



Berne, le 10 avril 2006  
Notre réf.: 016.1-9/mre/BDI

## **Circulaire 2006/1 du 10 avril 2006**

### **Échange d'information entre les OAR et l'Autorité de contrôle concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers**

Il incombe à l'Autorité de contrôle de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) de s'assurer que chaque personne exerçant à titre professionnel l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire soit affiliée en temps utile à un organisme d'autorégulation (OAR) ou au bénéfice d'une autorisation octroyée par l'Autorité de contrôle. Pour remplir cette tâche, l'Autorité de contrôle procède à une « surveillance du marché ».

Pour remplir cette tâche de manière efficace, l'Autorité de contrôle doit pouvoir compter sur les informations pertinentes qui lui sont transmises par d'autres autorités, les participants au marché eux-mêmes ainsi que par les OAR. En particulier en relation avec l'affiliation, l'exclusion et la démission d'intermédiaires financiers, les OAR disposent régulièrement d'informations particulièrement utiles à l'Autorité de contrôle dans son activité de surveillance du marché.

En principe, l'échange d'informations entre les OAR et l'Autorité de contrôle est régi par les art. 26 et 27 LBA. En sus, l'Autorité de contrôle est autorisée à requérir des OAR tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche (art. 19 LBA).

La présente circulaire se fonde sur les dispositions légales précitées et décrit l'échange d'information entre les OAR et l'Autorité de contrôle requis par la loi et attendu par l'Autorité de contrôle afin de remplir efficacement ses tâches en ce qui concerne :

- l'affiliation à un OAR ; y compris
  - le retrait d'une demande d'affiliation par le demandeur ;
  - le refus d'une affiliation par l'OAR ;
- l'exclusion d'un membre par l'OAR ;
- la démission d'un membre de l'OAR.

Les OAR informent les requérants ainsi que les membres démissionnaires ou exclus qu'ils communiquent les décisions y relatives à l'Autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle attend au surplus des OAR qu'ils orientent les intermédiaires financiers concernés sur les bases juridiques de leur assujettissement, l'art. 11 OAP-LBA ainsi que les dispositions pénales relatives à l'exercice d'une activité sans autorisation. L'annexe à la présente circulaire contient un bref résumé des dispositions légales ainsi que de la pratique de l'Autorité de contrôle relative à la réglementation des démissions et exclusions.

## **1 Affiliation d'un intermédiaire financier à un OAR**

Toutes les affiliations de nouveaux membres doivent être communiquées à l'Autorité de contrôle dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. L'annonce au jour le jour d'affiliation peuvent être dans l'intérêt des intermédiaires financiers concernés lorsque des tiers se renseignent sur leur statut réglementaire auprès de l'Autorité de contrôle.

En sus des annonces trimestrielles, lorsqu'ils savent ou doivent présumer qu'un intermédiaire financier a contrevenu aux obligations de l'art. 11 al. 1 let. b OAP-LBA, les OAR informent l'Autorité de contrôle sans délai après l'affiliation en indiquant tous les éléments pertinents dont ils disposent.

## **2 Retrait d'une demande d'affiliation**

Les OAR annoncent sans délai à l'Autorité de contrôle les intermédiaires financiers qui ont déposé une demande d'affiliation et qui l'ont retiré ultérieurement. Ils préciseront les motifs de retrait qui leur ont été indiqués.

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier qui a retiré sa demande d'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al.1 let. b OAP-LBA, il communique cette information à l'Autorité de contrôle dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose.

## **3 Refus d'une affiliation**

Si un OAR refuse d'affilier un membre, il communique le nom de cet intermédiaire financier à l'Autorité de contrôle sans délai après la décision de première instance. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication.

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier à qui il a refusé l'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al.1 let. b OAP-LBA, il communique cette information à l'Autorité de contrôle dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose.

## **4 Démission d'un membre d'un OAR**

Toutes les démissions de membres doivent être communiquées à l'Autorité de contrôle dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires.

En sus des annonces trimestrielles, les OAR annoncent à l'Autorité de contrôle sans délai après la fin de l'affiliation toutes les démissions de membres lorsque l'OAR sait ou

doit présumer que le membre démissionnaire est actif à titre professionnel. La lettre de démission sera annexée à cette communication.

## **5 Exclusion d'un membre d'un OAR**

L'OAR communique à l'Autorité de contrôle sans délai après la décision de première instance si un éventuel recours a été privé de l'effet suspensif, ou dès l'entrée en force de la décision de première instance ou de la décision arbitrale dans tous les autres cas, les exclusions de membres. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication.

## **Annexe - Bases légales et pratique de l'Autorité de contrôle**

### **1 Bases légales**

#### **1.1 L'exercice à titre professionnel de l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire**

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0) règle les obligations des intermédiaires financiers. Dans le secteur non bancaire, seuls les intermédiaires financiers exerçant l'intermédiation financière à titre professionnel sont soumis à la loi sur le blanchiment (art. 2 al. 3 LBA). Les conditions requises pour qu'une activité soit considérée comme exercée à titre professionnel sont définies dans l'ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire exercée à titre professionnel (OAP-LBA, RS 955.20).

#### **1.2 Les obligations lors du passage d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel**

L'art. 11 OAP-LBA fixe les obligations incombant à une personne morale ou physique passant d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel et qui tombe, par conséquent, dans le champ d'application de la loi sur le blanchiment :

- les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi sur le blanchiment doivent être respectées immédiatement (art. 11 al. 1 let. a) ;
- l'intermédiaire financier doit, dans un délai de deux mois depuis le début de l'exercice de son activité à titre professionnel, avoir obtenu son affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par l'Autorité de contrôle ou avoir déposé une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de contrôle (art. 11 al. 1 let. b).

En outre, il est interdit à l'intermédiaire financier, tant qu'il n'est pas affilié à un OAR ou n'a pas reçu d'autorisation de l'Autorité de contrôle :

- d'établir de nouvelles relations d'affaires assujetties (art. 11 al. 2 let. a) ;
- d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires assujetties existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine (art. 11 al. 2 let. b).

#### **1.3 Surveillance par l'Autorité de contrôle**

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui ne sont pas affiliés à un OAR sont directement soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle. Cette dernière

peut, conformément à l'art. 18 al. 2 LBA, effectuer des contrôles sur place ou charger un organe de révision qu'elle désigne elle-même d'effectuer ces contrôles.

#### **1.4 Mesures nécessaires au rétablissement de la légalité**

En se fondant sur l'art. 20 LBA, l'Autorité de contrôle peut, lors de violations de loi sur le blanchiment et en particulier lorsqu'une activité assujettie est exercée illégalement, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la liquidation de l'intermédiaire financier ou à sa radiation au registre du commerce.

#### **1.5 Les dispositions pénales relatives à la conduite d'affaires sans autorisation**

Celui qui exerce l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire (art. 2 al. 3 LBA) sans être affilié à un OAR ou sans être au bénéfice d'une autorisation de l'Autorité de contrôle (art. 14 LBA en relation avec l'art. 11 al. 1 let. b OAP-LBA), exerce cette activité illégalement et encourt une amende de CHF 200'000.- au plus (art. 36 LBA).

## **2 Pratique de l'Autorité de contrôle**

### **2.1 Démission d'un intermédiaire financier d'un OAR**

Lorsqu'un intermédiaire financier démissionne d'un OAR, il doit, au moment où sa démission entre en force, avoir obtenu une affiliation auprès d'un autre OAR reconnu par l'Autorité de contrôle ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier auprès de l'Autorité de contrôle (art. 14 LBA) pour pouvoir continuer d'exercer légalement l'intermédiation financière à titre professionnel.

### **2.2 Exclusion d'un membre d'un OAR**

Lorsqu'un OAR exclut l'un de ses membres, ce dernier doit, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en force de la décision d'exclusion et pour autant qu'il souhaite continuer d'exercer l'intermédiation financière à titre professionnel, par application analogique de l'art. 28 al. 2 et 3 LBA, avoir obtenu son affiliation à un autre OAR reconnu par l'Autorité de contrôle ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'intermédiation financière à titre professionnel auprès de l'Autorité de contrôle.

Pendant ce délai de deux mois, l'intermédiaire financier peut exercer sans restriction son activité d'intermédiation financière, pour autant que l'Autorité de contrôle n'ait pas pris de mesures au sens de l'article 20 LBA.

Après l'expiration du délai de deux mois après l'entrée en force de la décision d'exclusion, l'exercice de l'intermédiation financière sans une affiliation auprès d'un OAR ou sans le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de contrôle est illégal. L'Autorité de contrôle peut mettre un terme à une telle activité en application de l'art. 20 LBA. En outre, l'intermédiaire financier s'expose aux sanctions de l'art. 36 LBA.